



INDEX

1. PRESENTATION.....	2
2. EMISSION DE CERTIFICATIONS ET D'ENREGISTREMENTS DE CONFORMITEÉ..	2
3. MODIFICATION DE LA CERTIFICATION ET DE L'ENREGISTREMENT DE CONFORMITEÉ.....	2
4. EXTENSION DES CERTIFICATIONS ET DES ENREGISTREMENTS DE CONFORMITEÉ.....	3
5. VALIDITÉ DE LA MODIFICATION ET DE L'EXTENSION.....	4
6. PROCÉDURE DE PRISE DE DÉCISION.....	4
7. COÛTS.....	4



1. PRESENTATION

1. La langue officielle des documents du *Symbole des Producteurs Paysans* est l'espagnol. En cas de de conflit d'interprétation entre les différentes versions d'un document, c'est le texte en espagnol qui fait foi.
2. Cette procédure respecte le Guide ISO/IEC 65 :1996 Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits et ses Lignes Directrices du Forum International d'Accréditation (IAF).
3. Cette procédure complémentaire doit s'appliquer en lien avec les autres documents du système du *Symbole des Producteurs Paysans* : la "Procédure de Certification des Petits Producteurs", "Procédure d'enregistrement pour Acheteurs et Autres Acteurs", "La Réglementation des Coûts" et la Procédure d'Avis".
4. La terminologie employée dans cette procédure est spécifique aux procédures de certification et d'enregistrement émises par *SPP Global*.

2. EMISSION DE CERTIFICATIONS ET D'ENREGISTREMENTS DE CONFORMITE

- 2.1 La Certification ou l'Enregistrement ne pourront être émis qu'après l'obtention de l'Avis Positif, dument signé par le Comité d'examen des demandes.
- 2.2 La date de début de validité apparaissant sur la Certification ou l'enregistrement de Conformité doit être postérieure de 10 jours à celle de l'émission de l'avis, afin que la procédure ait le temps d'être complétée.
- 2.3 La Certification ou l'Enregistrement de Conformité sera remis par voie électronique, excepté dans le cas où le titulaire aurait sollicité au préalable la remise en mains propres, dans ce cas, les coûts d'un éventuel envoi devront être pris en charge par celui-ci.
- 2.4 Les certifications et enregistrements sont émis pour une période d'un an et sont transmis au moment de statuer sur leur renouvellement.

3. MODIFICATION DE LA CERTIFICATION ET DE L'ENREGISTREMENT DE CONFORMITE

La Certification ou l'Enregistrement de Conformité peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- a) Suite à des erreurs orthographiques ou rédactionnelles. Dans ce cas, les modifications devront être sollicitées par la personne qui a détecté l'erreur, et non pas nécessairement le titulaire.
- b) A la demande spécifique du titulaire, pour les motifs suivants :



- i. Modification du nom du titulaire de la Certification ou de l'Enregistrement de Conformité
- ii. Modification de l'adresse du titulaire de la Certification ou de l'Enregistrement de Conformité

Le titulaire devra donc envoyer une demande de modification dûment signée et justifiée, mais également la documentation juridique qui couvre les modifications de nom ou d'adresse. La demande doit inclure une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions sous lesquelles a été émise la certification n'ont souffert de changements.

4. EXTENSION DES CERTIFICATIONS ET DES ENREGISTREMENTS DE CONFORMITE

4.1 Extension du champ d'application :

Le titulaire peut demander l'extension du champ d'application de la Certification ou de l'Enregistrement, dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il souhaite inclure d'autres produits dans le champ d'application de sa Certification.
- b) Lorsqu'il souhaite inclure d'autres processus dans le champ d'application de sa Certification ou de son Enregistrement.

Dans ce cas, il faut envoyer la demande d'extension du champ d'application accompagnée des documents justifiant l'extension en question.

4.2 Extension de la validité :

Le titulaire peut solliciter l'extension de la durée de validité de la Certification ou de l'Enregistrement, dans les cas suivants :

- a) Afin d'harmoniser les délais de ses différentes procédures de certification
- b) Pour des cas de force majeure tels que des phénomènes naturels, des aléas économiques et sociaux qui rendent temporairement impossible l'exécution de l'évaluation
- c) Parce qu'il n'y a eu aucune opération sous le Symbole du SPP durant l'année de Certification ou de l'Enregistrement.

Pour tous les cas ci-dessus, il faut envoyer un écrit signé par le comité de direction du titulaire, contenant au moins :

- a) Les motifs pour lesquels est sollicitée l'extension de validité



- b) La notification du maintien des conditions sous lesquelles a été octroyé la Certification ou l'Enregistrement
- c) L'actualisation de l'information présentée dans le formulaire d'évaluation

5. VALIDITÉ DE LA MODIFICATION ET DE L'EXTENSION

- 5.1** Dans les cas de modification pour erreurs orthographiques ou rédactionnelles, modification du nom et / ou d'adresse du titulaire, la période de validité originelle de la Certification ou de l'Enregistrement est maintenue.
- 5.2** Pour l'extension du domaine d'application, la période de validité originelle de la certification ou de l'Enregistrement est maintenue
- 5.3** L'extension de la période de validité dépendra de ce que le titulaire aura sollicité et de ce qui aura été octroyé par l'Organisme Certificateur en question. Cette extension ne peut en aucun cas être supérieure à 6 mois par demande et peut être sollicitée uniquement en deux occasions consécutives.

Il devra être sollicité une évaluation complète dans un délai de 3 mois maximum après avoir réalisé la première transaction sous le SPP.

6. PROCÉDURE DE PRISE DE DÉCISION

- 6.1** Toutes les demandes de modification ou d'extension de la période de validité de la Certification ou de l'Enregistrement de conformité devront être envoyées à l'Organisme de Certification qui a émis la Certification ou l'Enregistrement en question, que ce soit *SPP Global*, ou l'Organisme de Certification en question.
- 6.2** Dans tous les cas, la décision concernant l'Emission, la Modification et l'Extension de la Certification ou de l'Enregistrement de Conformité doit être prise par l'instance responsable de l'émission des avis de l'Organisme de Certification.
- 6.3** Dans le cas d'extension du champ d'application, d'extension de la durée de validité en cas de besoin d'harmoniser les délais de certification ou pour cas de force majeure, l'Organisme de Certification doit élaborer le plan d'évaluation afin de réaliser ladite extension.
- 6.4** Pour le cas spécifique de l'Extension de la validité, il sera appliqué dans tous les cas la procédure Accélérée (documentaire)

7. COÛTS

- 7.1** La Modification de la Certification ou de l'Enregistrement ne génère pas de coûts supplémentaires pour les titulaires, excepté dans les cas où les conditions sous



lesquelles la certification ou l'enregistrement ont été octroyés auraient changé, ce qui mènerait à une nouvelle révision de tout le dossier du titulaire.

- 7.2** Pour les cas d'Extension du champ d'application, l'Organisme de Certification en question doit élaborer une proposition d'Evaluation et de Coûts spécifiques pour chaque cas, selon la quantité de travail impliqué.
- 7.3** En ce qui concerne l'Extension de la Période de Validité, un coût de la part proportionnelle au délai d'extension sollicité et octroyé est appliqué, tant pour la part de certification accélérée que pour la part annuelle d'inscription.
- 7.4** Le montant correspondant à la part de la certification se paie à l'Organisme de Certification en question ; le montant correspondant à la part annuelle de l'inscription se paie à *SPP Global*.
- 7.5** En ce qui concerne les tarifs de référence et le règlement général des paiements, veuillez consulter le Règlement des Coûts du Symbole des Producteurs Paysans, émit par *SPP Global*.